

VD_FINDINFO HC / 2010 / 119 vom 16. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___119

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 119 du 16 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 119 del 16 febbraio 2010

Regeste

INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, APPRÉCIATION DES PREUVES, MOYEN DE DROIT CANTONAL | 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 al. 1 CPC, 444 al. 2 CPC, 444 CPC, 5 al. 3 CPC, 9 Cst.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 451a al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) , le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. Cette disposition n'a pas été adaptée à l'entrée en vigueur de la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). La recevabilité du recours cantonal en réforme doit dorénavant être examinée au regard de cette loi. Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 fr. soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). La valeur litigieuse est déterminée, en cas de recours contre une décision finale, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. Lorsque le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert, le recours en réforme cantonal est exclu. b) En l'espèce, les conclusions prises par le recourant devant les premiers juges - qui tendent notamment au constat qu'il n'est pas le débiteur de l'intimé de la somme de 140'000 fr. et au paiement par celui-ci du montant de 340'000 fr. - déterminent la valeur litigieuse, dès lors que l'intimé a conclu à libération (cf. art. 51 al. 1 let. a LTF). La Cour civile, autorité cantonale de dernière instance (art. 133 al. 1 let. a Cst-VD [Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003; RSV 101.01]; art. 74 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]; art. 448 al. 3, 451a et 453 CPC), a rendu son jugement dans une affaire civile régie par le droit fédéral; le recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral est ainsi ouvert. Par conséquent, le recours cantonal en réforme fondé sur l'application du droit matériel fédéral est irrecevable.

E. 2

L'art. 444 al. 1 CPC ouvre la voie du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure. A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC, le recours est toutefois

irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La jurisprudence cantonale en a déduit que, dès lors que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire), il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128). La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile (cf. art. 72 ss LTF); dans le cadre de ce nouveau recours, le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours fédérales; il continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles de recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait au demeurant à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer la possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (cf. art. 130 al. 2 LTF), il serait pour le moins paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1 et réf.). La Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Le recourant soutient en substance que les premiers juges ont violé une règle essentielle de procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC en appréciant certaines preuves de manière arbitraire, en violation de l'art. 5 al. 3 CPC qui prévoit que le juge apprécie librement les preuves selon son intime conviction. a) Pour qu'il y ait arbitraire, il faut que l'appréciation soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il faut, au surplus, que la décision attaquée soit arbitraire dans son résultat (ATF 132 III 209 c. 2.1). Cette dernière exigence est analogue à celle posée par l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC qui exige que l'informalité soit de nature à influencer sur le jugement. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 129 I 8 c. 2.1; JT 2007 III 48 c. 3a p. 49 et les arrêts cités). b/aa) La Cour civile a considéré que le recourant - qui était l'actionnaire principal de H._____ SA dans laquelle il était actif et qui appartenait à un groupe de sociétés portant son nom - ne pouvait ignorer la valeur réelle des actions dont il se portait acquéreur. Le témoin R._____ avait au demeurant attiré son attention sur ce point lors de négociations antérieures à la convention passée entre les parties. Le recourant avait également voulu rétribuer le défendeur pour son important rôle dans la constitution du groupe dont H._____ SA faisait partie. Il avait ainsi échoué à rapporter la preuve qu'il s'était trouvé dans une erreur essentielle lors de la conclusion du contrat (cf. jgt, p. 13). bb) Le recourant fait valoir que les premiers juges ont, pour nier une erreur essentielle relative à la valeur des actions de la société H._____ SA qu'il a achetées à l'intimé, à tort fait abstraction de ce qu'il avait effectué un «calcul précis» du prix de celles-ci. Contrairement à ce qu'il prétend, l'existence d'un calcul précis du prix des actions en cause n'a cependant pas été alléguée ni établie, que cela soit par la lettre adressée

le 10 octobre 1996 par R. _____ à l'intimé (pièce 100 du bordereau du défendeur; cf. jgt, p. 4) - qui relève que le montant de plus de 300'000 fr. déjà versé est très élevé par rapport à la valeur intrinsèque de la société - ou par le témoignage de R. _____ relativement à l'allégué 30 de la demande, duquel il ressort notamment qu'il estimait la valeur de la part de la société à zéro, qu'il avait fait part de son point de vue au recourant mais que celui-ci avait notamment insisté sur le rôle important joué par l'intimé dans la constitution du groupe, qui méritait d'être rétribué (cf. jgt, p. 4). On ne voit au demeurant pas en quoi un calcul précis de la valeur des actions, plutôt qu'une estimation de celle-ci, aurait favorisé l'erreur dans laquelle le recourant prétend s'être trouvé. Il n'y a par conséquent pas d'arbitraire dans l'appréciation des preuves à cet égard. cc) Le recourant soutient en outre que l'avis que lui avait donné R. _____ - soit que la société H. _____ SA ne valait rien - aurait été écarté au profit de celui de l'intimé, en raison du rapport de confiance qui le liait à celui-ci. Cet argument ne saurait cependant faire apparaître l'appréciation des preuves comme arbitraire, dès lors que le recourant ne pouvait raisonnablement rejeter l'avis objectif d'un tiers pour s'en remettre à celui de son cocontractant, personnellement intéressé à la fixation du prix. La circonstance invoquée par le recourant, fût-elle établie, ne démontre ainsi pas qu'il se serait trouvé dans une erreur quant à la valeur exacte de la société. dd) Le recourant invoque encore la disproportion existant entre la valeur des actions achetées, telle que fixée par les parties dans la convention, et celle déterminée par l'expertise complémentaire. Selon lui, la Cour civile aurait dû en déduire qu'il se trouvait dans l'erreur au moment de signer dite convention. Cependant, une telle déduction touche à l'application du droit matériel, grief irrecevable en nullité. Au demeurant, s'il est vrai que la valeur convenue s'élevait à 305'800 fr. (cf. jgt, p. 13) tandis que la valeur à dire d'expert était de 22'290 fr. (cf. jgt, p. 6), c'est toutefois à juste titre que les premiers juges ont considéré que le recourant ne pouvait ignorer leur valeur réelle, s'agissant des actions d'une société anonyme dont il était l'actionnaire principal. En effet, si certains motifs, tel le désir de développer seul une activité initiée avec l'intimé, ont conduit le recourant à consentir à verser à celui-ci un prix excédant cette valeur - nonobstant l'avis de R. _____ -, la seule disproportion susmentionnée ne suffit pas à établir l'existence d'une erreur quant à la valeur de la société. c) Le recourant se plaint par ailleurs de ce que les premiers juges ne se seraient pas fondés sur des faits allégués et prouvés pour retenir qu'une poursuite lui aurait été notifiée le 4 juillet 1997 et aurait interrompu la prescription quinquennale. Ce grief est infondé. En effet, l'intimé a, sous chiffre 45 de sa réponse du 10 février 2003, allégué qu'il avait « adressé deux réquisitions de poursuite concernant la créance litigieuse respectivement en 1996 et 1997 ». Il a notamment produit la formule de réquisition de poursuite du 1^{er} juillet 1997 munie de sa signature et portant sur un montant en capital de 146'749 fr. 50 représentant le solde dû selon la convention passée entre les parties (pièce 102). C'est le recourant lui-même qui, à l'allégué 53 de sa réplique, a prétendu que cette réquisition n'avait pas abouti à un commandement de payer qui lui aurait été notifié, tout en requérant à ce sujet la production d'une pièce 53 par l'intimé, à savoir « tout document attestant que les réquisitions de poursuite des 15 novembre 1996 et 1^{er} juillet 1997 ont été adressées à l'Office des poursuites concerné et que les commandements de payer ont été notifiés au demandeur » (cf. lettre du conseil du demandeur au Juge instructeur de la Cour civile du 23 juin 2003). Or, cette pièce 53 a été produite par l'intimé sous la forme d'un courrier de l'Office des poursuites de l'arrondissement de Lausanne-Est du 14 août 2003, établissant notamment qu'à la réquisition de l'intimé, un commandement de payer la somme de 146'749 fr. 50 avait été notifié au recourant le 4 juillet 1997 dans la poursuite n o [...] et qu'il avait été frappé

d'opposition totale. Le recourant est ainsi malvenu de se plaindre du défaut d'allégations qu'il a lui-même formulées et il n'y a ni violation du principe de la libre allégation consacré à l'art. 4 CPC, ni appréciation arbitraire des preuves. d) Le recourant soutient enfin qu'il n'aurait renoncé à aucune des deux conditions prévues dans la convention du 29 septembre 1992, contrairement à ce que retient le jugement attaqué en pages 16 ss. Toutefois, lorsqu'il ne se borne pas à opposer son point de vue à celui des premiers juges, le recourant n'invoque aucun élément permettant de considérer qu'il y aurait eu appréciation arbitraire des preuves. En effet, le fait qu'il soit intervenu à plusieurs reprises auprès de l'intimé pour que celui-ci se conforme aux exigences de la convention (cf. allégués 24 et 27 de la demande et témoignage R. _____) n'exclut pas de retenir qu'en s'acquittant à trente-deux reprises des mensualités de paiement du prix convenu, le recourant a montré qu'il renonçait à la condition figurant au chiffre 5a de la convention (cf. jgt, pp. 18-19), savoir que l'intimé informe les assurances qu'il dégageait H. _____ SA, respectivement K. _____ SA, de toute responsabilité découlant des problèmes qui avaient entraîné sa suspension en décembre 1991. On relèvera au surplus, même si cela touche à l'application du droit matériel et sort du cadre du recours en nullité, que la circonstance que les parties avaient prévu, à côté de la convention, que l'intimé ferait certaines déclarations à la presse et aux autorités (cf. jgt, p. 5), ne paraît pas de nature à modifier l'interprétation que les premiers juges ont faite des conditions contenues au chiffre 5 du contrat. Que l'intimé soit, le cas échéant, demeuré passif face à certaines attaques de la presse et de différents médias comme le prétend le recourant ne semble pas non plus permettre d'invalider l'interprétation de la Cour civile, selon laquelle il suffisait que l'intimé s'engage à résister à ces attaques pour satisfaire à la condition prévue sous chiffre 5b de la convention (cf. jgt, pp. 19-20).

E. 4

En conclusion, le recours doit, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, être rejeté en tant que recevable et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 5'100 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté en tant que recevable. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant S. _____ sont arrêtés à 5'100 fr. (cinq mille cent francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 16 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Dupuis (pour S. _____), ■ Me José Carlos Coret (pour C. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 480'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile, - Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.